9. Cimenteries (à l'exclusion des usines de chaux pure, d'agglomérés et de fibrociment) (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
10. Industrie de la poterie, de la porcelaine et de la faïence
11. Fabrication de machines-outils (à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas)
12. Industrie électrotechnique (à l'exception du Luxembourg)
13. Construction navale et réparation de navires
14. Fabrication de voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises (à l'exclusion des usines de montage) (à l'exception de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas)

STATUT

du Comité du Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment les articles 124 et 153,

après avoir recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le Comité du Fonds social européen assiste la Commission dans l'administration du Fonds, selon les conditions fixées par le présent statut et par le règlement prévu à l'article 127 du traité.

Article 2

Le Comité est composé de trente-six membres, à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs pour chacun des six États membres.

Article 3

Le Comité est présidé par un membre de la Commission qui ne participe pas au vote.

Article 4

Il est nommé un suppléant pour chacun des six États membres et pour chaque catégorie au sens de l'article 2.

En l'absence de l'un ou des deux membres, leur suppléant participe de plein droit aux délibérations du Comité.

Lorsque les deux membres sont présents, leur suppléant peut assister aux réunions du Comité. Il peut intervenir dans la discussion lorsqu'il y est invité par le président en accord avec les membres titulaires dont il est suppléant.

Article 5

La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 6

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être nommés membres du Comité ou suppléants.

Les fonctions de membre ou de suppléant sont incompatibles avec celles de membre d'une institution de la Communauté économique européenne ainsi qu'avec celles de fonctionnaire des Communautés européennes.

Article 7

Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil. Le Conseil s'efforce de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs intéressés.

La liste des membres et suppléants du Comité est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 8

En règle générale, le Comité se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Article 9

Dans la convocation, le président fixe la liste des questions à examiner par le Comité. Toutefois, celui-ci examine également d'autres questions de sa compétence si la majorité des membres est d'accord.

Article 10

A la fin de chaque réunion, le Comité présente à la Commission pour toutes les questions examinées un résumé des avis qu'il a formulés ou des conclusions auxquelles il a abouti.

Dans les cas où le Comité a formulé un avis, le résumé visé à l'alinéa précédent énonce également les diverses opinions éventuellement exprimées en conclusion des débats.

Article 11

Sauf disposition contraire du présent statut, les décisions du Comité sont acquises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 12

En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un suppléant ou si les conditions nécessaires à l'exercice du mandat ne sont plus remplies, le Conseil procède, selon la procédure prévue à l'article 7 du présent statut, au remplacement du membre ou du suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13

Sur proposition de son président, le Comité peut entendre des experts.

Article 14

Le Comité établit, à la majorité de ses membres, son règlement intérieur précisant ses méthodes de travail.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil après avis de la Commission.

Article 15

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission. Celle-ci met à la disposition du Comité les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 16

Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputées suivant les dispositions des règlements financiers prévus à l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS